



Code d'éthique des administrateurs de l'ADDs/SAQ

SECTION 1. PRÉAMBULE

DÉSIREUX DE maintenir la confiance des membres dans l'intégrité et l'impartialité de l'ADDs/SAQ, les membres du conseil d'administration adoptent le code d'éthique et de déontologie qui suit:

SECTION 2. INTERPRÉTATION

1. Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent:

« **administrateur** » désigne un membre du conseil d'administration de l'ADDs/SAQ, qu'il exerce ou non une fonction à plein temps ;

« **association** » désigne une association ou un regroupement de personnes ayant un intérêt direct ou indirect dans le commerce des boissons alcooliques ou l'organisation du commerce des boissons alcooliques ;

« **ADDs/SAQ** » désigne l'association des directeurs et directrices de succursale de la SAQ

« **conjoint** » s'entend de la définition prévue à l'article 2.2.1. de la Loi sur les impôts (L.R.Q., I-3);

« **conseil** » désigne le conseil d'administration de l'ADDs/SAQ;

« **contrat** » comprend un contrat projeté ;

« **entreprise** » s'entend de l'exercice, par une ou plusieurs personnes, d'une activité économique organisée, qu'elle soit ou non à caractère commercial, consistant dans la production ou la réalisation de biens, leur administration ou leur aliénation, ou dans la prestation de services ;

« **famille immédiate** » désigne le conjoint et les enfants à charge ;

2. Dans le présent code, l'interdiction de poser un geste inclut l'interdiction d'inciter autrui à le poser.

3. Le présent code a pour objet d'établir les principes d'éthique et les règles de déontologie applicables aux administrateurs de l'ADDs/SAQ.

Les principes d'éthique tiennent compte de la mission de l'ADDs/SAQ, des valeurs qui sous-tendent son action et de ses principes généraux de gestion.

Les règles de déontologie énoncent les devoirs et obligations des administrateurs .

4. L'administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie établis dans le présent code.

5. Dans les 30 jours de l'adoption du présent code par le conseil, chaque administrateur doit adhérer à ses principes en complétant et signant l'attestation reproduite à l'Annexe 1 du présent code ; cette attestation, une fois complétée, est remise au secrétaire de l'ADDS/SAQ pour fin de conservation.

Chaque nouvel administrateur doit faire de même dans les 30 jours de sa nomination.

SECTION 3. PRINCIPES D'ÉTHIQUE

6. Pendant toute la durée de son mandat, l'administrateur doit agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans l'intérêt de l'ADDS/SAQ.

Dans l'exécution de ses fonctions, l'administrateur fait bénéficier ses collègues et l'ADDS/SAQ des connaissances ou aptitudes qu'il a acquises au cours de sa carrière.

7. L'administrateur prend ses décisions de façon à assurer et à maintenir le lien de confiance avec les membres et les partenaires de l'ADDS/SAQ ainsi qu'avec l'employeur

8. L'administrateur doit assurer et préserver la confidentialité des informations qu'il obtient dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur ; il doit s'assurer de la destruction de tout document confidentiel lorsque ce dernier n'est plus nécessaire à l'exécution de son mandat d'administrateur.

9. Les décisions du conseil d'administration sont publiques; par ailleurs, les délibérations, les positions défendues par les membres ainsi que les votes de ces derniers sont confidentiels.

SECTION 4. RÈGLES DE DÉONTOLOGIE

10. L'administrateur ne peut exercer ses fonctions dans son propre intérêt ni dans celui d'un tiers. Il doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

Il doit dénoncer à l'ADDS/SAQ tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise, ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre l'organisme, l'entreprise ou l'association, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

À cette fin, l'administrateur doit compléter et remettre au président, dans les 30 jours de sa nomination ou de l'adoption du présent code, une déclaration en la forme prévue à l'Annexe 2. Les déclarations remises en vertu du présent article sont traitées de façon confidentielle.

11. Le président du conseil remet les déclarations reçues en application de l'article 10 au secrétaire de l'ADDS/SAQ qui les conserve dans les dossiers de l'ADDS/SAQ.

12. L'administrateur ne peut, sous peine de révocation, avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'ADDS/SAQ. Toutefois, cette révocation n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

13. Les articles 10 et 12 s'appliquent également lorsque l'intérêt concerné est détenu par un membre de la famille immédiate de l'administrateur.

14. L'administrateur ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

15. L'administrateur ne peut directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

16. L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions au service de l'ADDS/SAQ.

17. L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant l'ADDS/SAQ.

18. Le président du conseil d'administration doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les administrateurs.

SECTION 5. DISPENSES

19. Le présent code ne s'applique pas :

a) à la détention de valeurs mobilières lorsque l'importance de cette détention ne permet vraisemblablement pas de placer l'administrateur ou le dirigeant en situation de conflit d'intérêts ;

b) à la détention d'intérêts par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement à la gestion duquel l'administrateur ne participe ni directement ni indirectement ;

c) à la détention d'intérêts par l'intermédiaire d'une fiducie sans droit de regard dont le bénéficiaire ne peut prendre connaissance de la composition ;

d) à la détention du nombre minimal d'actions requises pour être éligible comme administrateur d'une personne morale ;

e) à un intérêt qui, de par sa nature et son étendue, est commun à la population en général ou à un secteur particulier dans lequel œuvre l'administrateur ;

SECTION 6. PROCESSUS DISCIPLINAIRE

20. Le président du conseil assure le respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par les administrateurs.

21. Le président du conseil a pour mandat:

a) d'assurer la formation et l'information des administrateurs quant au contenu et aux modalités d'application du code d'éthique et de déontologie ;

b) de donner son avis et de fournir son support à l'ADDS/SAQ et à tout administrateur confronté à une situation qu'il estime poser un problème ;

c) de traiter toute demande d'information relative au présent code ;

d) de faire enquête ou d'en ordonner la tenue, de sa propre initiative ou sur réception d'allégations d'irrégularités au présent code ;

e) de requérir des avis de conseillers ou experts externes sur toute question qu'il juge à propos.

22. Le secrétaire de l'ADDS/SAQ tient des archives où il conserve, notamment, les déclarations, divulgations et attestations transmises en vertu du présent code ainsi que les rapports, décisions et avis du conseil.

23. L'ADDS/SAQ préserve l'anonymat des plaignants, requérants et informateurs à moins que ceux-ci n'y renoncent. L'ADDS/SAQ ne peut être contrainte de révéler une information susceptible de dévoiler leur identité, sauf si la loi ou un tribunal les y oblige.

24. Lorsqu'un membre du conseil a des motifs raisonnables de croire qu'un administrateur n'a pas respecté l'une ou l'autre des dispositions du présent code, il en saisit immédiatement le conseil.

25. Tout membre peut, de sa propre initiative, déposer une plainte contre un administrateur auprès du conseil.

26. Lorsqu'une plainte est déposée à l'égard du président, le conseil, à l'exclusion du président, choisit trois membres qui doivent se prononcer sur l'opportunité, ou non, de soumettre la plainte à l'assemblée générale, afin que celle-ci se prononce sur la sanction appropriée ;

27. Le président est l'autorité compétente pour agir à l'égard de tout administrateur.

Il doit faire part à l'administrateur des manquements qui lui sont reprochés ainsi que de la sanction qui peut lui être imposée. Il doit informer l'administrateur de son droit de présenter, dans le délai qu'il fixe, ses observations et de son droit d'être entendu à ce sujet.

Advenant une preuve à l'effet qu'un administrateur a contrevenu à la loi ou au présent code, le président lui impose une sanction, pouvant aller de la réprimande à la révocation. Toute décision et sanction l'accompagnant, doit être écrite et motivée.

SECTION 7. DISPOSITIONS FINALES

32. Le présent code d'éthique et de déontologie entre en vigueur à compter de la séance qui suit celle de son adoption par le conseil d'administration de l'ADDS/SAQ. Il n'a aucun effet rétroactif.

**Adoption par le Conseil d'administration de l'ADDS/SAQ
Réunion du 24 septembre 2003**

Michel Mathieu
Président

Richard Bonin
Secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

Attestation

Je, soussigné(e),, domicilié(e) et résidant au, en la ville de, province de Québec, administrateur à l'ADDS/SAQ déclare avoir pris connaissance du code d'éthique et de déontologie des administrateurs de l'ADDS/SAQ adopté par le conseil d'administration le et en comprendre le sens et la portée.

Je, par la présente, me déclare lié envers l'ADDS/SAQ par chacune des dispositions dudit code d'éthique et de déontologie des administrateurs de l'ADDS/SAQ.

DONNÉ À, CEe JOUR DU MOIS DE 20

Administrateur

Témoin Administrateur

ANNEXE 2

Avertissement

Le déclarant, pour comprendre la portée de ses obligations, devrait se référer au code d'éthique et de déontologie des administrateurs de l'ADDSSAQ.

Déclaration

Je,, (administrateur de l'ADDSSAQ), déclare les intérêts suivants :

1. Fonctions que j'exerce ou intérêts que je détiens dans les entreprises suivantes, telle que cette expression est définie au code d'éthique et de déontologie :

Nature du lien ou de l'intérêt

2. Au meilleur de ma connaissance, la liste des entreprises ou associations, telles que ces expressions sont définies au code d'éthique et de déontologie, à l'égard desquelles mon employeur, la personne morale, la société ou autre entreprise dont je suis propriétaire, actionnaire, administrateur ou dirigeant, exerce des fonctions ou détient des intérêts:

Nature du lien ou de l'intérêt
